

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-001221-239

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET

Défendeur/Défendeur en garantie

-et-

COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

TONY BOTELHO *ès qualité de liquidateur*
à la succession de PHILLIP (HART)
BAUGNIET

Défendeur en reprise d'instance/

Défendeur en garantie en reprise d'instance

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DANS LE
CADRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR C., SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. Le Demandeur s'adresse au Tribunal afin d'obtenir l'approbation de la transaction (ci-après la « **Transaction** ») intervenue avec la défenderesse Commission scolaire English-Montréal (la « **CSEM** »), dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de personnes ayant été agressées sexuellement dans leur enfance par feu Phillip (Hart) Baugnet (« **Baugnet** ») et dont le groupe est défini de la manière suivante :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugnet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une

fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (le « Groupe »).

(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres** »)

2. Une copie intégrale de la Transaction est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
3. La Transaction permettra aux Membres, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions qu'elles ont subies dans leur enfance par Baugniet, d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent;
4. La Transaction intervient après plus de trois (3) ans de débats juridiques soutenus, à l'aube du dépôt de la demande d'inscription commune annonçant un procès de plus d'un (1) mois impliquant le témoignage d'une quarantaine de témoins, dont plus de la moitié était Membres du Groupe. Elle survient également après le décès de Baugniet en cours d'instance, alors que les procédures se poursuivent par défaut contre Tony Botelho, en sa qualité de liquidateur à la succession de Baugniet (la « **Succession** »), lequel a omis de reprendre l'instance malgré avoir été mis en demeure de le faire par le Demandeur;
5. C'est dans ce contexte, après plusieurs années de litige et alors que le dossier se dirigeait vers un procès de longue durée, qu'a été tenue une deuxième séance de médiation avec la CSEM, sous la présidence de l'honorable juge retraité Brian Riordan, après qu'une première séance tenue deux (2) ans auparavant devant l'honorable juge retraitée Claudette Picard eut échouée;
6. La Transaction constitue l'aboutissement des négociations qui s'en sont suivies;
7. Conformément aux articles 590 et 591 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), le Demandeur, avec l'accord de la CSEM, demande au Tribunal d'approuver la Transaction;
8. En vertu de la Transaction, la CSEM, aux droits et obligations de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (« **CEPGM** »), paiera une somme globale variant entre 3 400 000,00\$ et 8 725 000,00\$ au bénéfice des Membres, selon le nombre de réclamations qui seront jugées admissibles, le tout à titre de recouvrement collectif (ci-après le « **Fonds de règlement global** »), et ce, en contrepartie d'une quittance complète, finale et définitive en sa faveur¹;

¹ Conformément au paragraphe 47 de la Transaction, la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à la Transaction ni à sa conclusion, n'est pas quittancée aux termes de cette dernière ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures. En conséquence, les procédures légales continuent contre elle.

9. Les Membres seront indemnisés selon le Processus d'adjudication qui se retrouve à l'Annexe 1 de la Transaction (ci-après le « **Processus d'adjudication** »);
10. Le Processus d'adjudication a été établi exclusivement par les procureurs des Membres, l'étude Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. (ci-après les « **Procureurs des Membres** ») et ne permet aucun droit de contestation ou de regard de la part de la CSEM et de la Succession (collectivement, les « **Défenderesses** »), ni de leurs procureurs respectifs;
11. Le Processus d'adjudication a été conçu par les Procureurs des Membres avec l'objectif premier d'éviter de retraumatiser les victimes et de retirer les obstacles susceptibles de les décourager à présenter une réclamation;
12. À cet égard, le Processus d'adjudication prévoit, *inter alia*, que :
 - a. Les victimes seront rencontrées par une juge à la retraite qui agira comme adjudicatrice des réclamations (ci-après « **Adjudicatrice** »), et qui possède l'expérience nécessaire pour évaluer les témoignages afin d'assurer la bonne marche et l'intégrité du Processus d'adjudication;
 - b. Les personnes qui réclameront une indemnité en remplissant le Formulaire prévu à l'Annexe 2 de la Transaction (ci-après le ou les « **Réclamant(s)** ») auront droit à la confidentialité; leur identité ne sera pas dévoilée aux Défenderesses et leur rencontre avec l'Adjudicatrice sera strictement confidentielle;
 - c. Les Réclamants bénéficieront de l'assistance des Procureurs des Membres afin de répondre à leurs questions, et les aider à déposer leur formulaire de réclamation, et ce, sans rémunération supplémentaire;
 - d. Les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, aucun droit de contre-interroger les Réclamants, ni aucun droit de faire témoigner des personnes pour contester leur témoignage;
 - e. Les Réclamants n'auront aucune obligation de produire des dossiers scolaires, médicaux, pharmaceutiques, psychologiques, etc.;
 - f. Les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne-ressource lors de la rencontre avec l'Adjudicatrice (à l'exclusion du Demandeur et des procureurs des Défenderesses);

B. Historique procédural de l'action collective

13. L'historique procédural du dossier remonte à février 2023, avec le dépôt d'une demande *ex parte* pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication, suivie du dépôt d'une demande pour permission d'intenter une

action collective contre Baugniet, la CSEM ainsi que, à l'époque, le Centre de services scolaire de Montréal (« **CSSM** »);

14. Cette demande d'autorisation a par la suite fait l'objet de modifications, autorisées par le Tribunal, visant notamment à :
 - a. Élargir la définition du Groupe afin d'y inclure les personnes ayant été agressées sexuellement par Baugniet alors qu'il enseignait à l'école Lachine, après que des dénonciations eurent mis au jour l'existence de victimes pour cette période;
 - b. Se désister contre la CSSM, conformément à une entente intervenue avec la CSEM aux termes de laquelle cette dernière reconnaissait être la seule entité ayant succédé aux droits et obligations de la CEPGM, dont relevaient les trois écoles visées par la nouvelle définition du Groupe;
15. À la suite de l'échec d'une première médiation tenue peu avant l'audience sur la demande d'autorisation, et après l'échange des plans d'argumentation en vue de cette audience, laquelle était initialement contestée par la CSEM, les parties ont convenu d'une nouvelle modification à la définition du Groupe, ce qui a permis à la demande d'autorisation de procéder avec le consentement de la CSEM;
16. À la suite de l'autorisation de l'action collective le 27 juin 2024, plusieurs moyens préliminaires ont été présentés de part et d'autre, notamment des demandes de communication de documents et d'informations, en radiation d'allégations et en précisions, ainsi qu'une demande visant à interroger des membres;
17. En avril 2025, à quelques jours de l'audition sur certains de ces moyens, les Procureurs des Membres ont été informés du décès récent de Baugniet à sa résidence en Colombie-Britannique, ce qui a entraîné le report de l'audience.
18. Ce décès a entraîné des répercussions importantes sur la suite du dossier;
19. D'une part, les Procureurs des Membres ont dû entreprendre des démarches afin d'identifier le liquidateur de la Succession et le mettre en demeure de reprendre l'instance. Cette mise en demeure étant demeurée sans réponse, les Procureurs des Membres ont par la suite déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut contre la Succession;
20. D'autre part, dans l'objectif de faire progresser l'action collective, les Procureurs des Membres et ceux de la CSEM ont mené des négociations intensives sur plusieurs mois, lesquelles ont ultimement permis de régler la grande majorité des moyens préliminaires et d'éviter la tenue d'une audience à cet égard;
21. Ces démarches se sont déroulées parallèlement à la tenue de plusieurs interrogatoires, dont celui du Demandeur, de quatre (4) membres du Groupe et d'un

représentant de la CSEM. Ces interrogatoires ont donné lieu à près d'une centaine d'objections de part et d'autre, dont la vaste majorité a été réglée à la suite de nombreux échanges entre procureurs, encore une fois dans l'optique de faire progresser le dossier;

22. Les parties ont été emmenées à débattre les quelques moyens préliminaires et objections sur lesquels elles n'avaient pas été en mesure de s'entendre, lesquels visaient des sujets fort importants et délicats concernant, entre autres, des questions de privilèges et de confidentialités;
23. Une fois cet exercice terminé et parallèlement à la mise en état du dossier, il fut convenu d'une deuxième séance de médiation, laquelle s'est tenue en janvier 2026;
24. La Transaction est l'aboutissement de négociations qui ont suivi cette médiation et qui se sont poursuivies pendant plusieurs mois, jusqu'à la veille du dépôt de la demande d'inscription commune pour instruction et jugement;

C. Résumé des modalités de la Transaction

25. La Transaction prévoit notamment ce qui suit :
 - a. La CSEM paiera une somme globale à titre de Fonds de règlement qui augmentera en fonction du nombre de réclamations qui seront jugées admissibles par l'Adjudicatrice, selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 400 000,00\$
12 à 16 Membres Admissibles	4 400 000,00\$
17 à 21 Membres Admissibles	5 400 000,00\$
22 à 26 Membres Admissibles	6 350 000,00\$
27 à 31 Membres Admissibles	6 975 000,00\$
32 à 36 Membres Admissibles	7 475 000,00\$
37 à 41 Membres Admissibles	8 100 000,00\$
42 à 46 Membres Admissibles	8 725 000,00\$

- b. Le Demandeur et la CSEM (ci-après, les « **Parties** ») conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme

de 400,000.00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication;

- c. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicatrice à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres Admissibles, de renégocier la Transaction de bonne foi ou, à défaut d'en venir à une nouvelle entente négociée, de résoudre la Transaction. Dans tous les cas, les Parties devront s'adresser au Tribunal pour faire approuver une modification à la Transaction, le cas échéant;
- d. En plus du Fonds de règlement global, la CSEM accepte de payer, sans admission de responsabilité, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais, honoraires et déboursés encourus par l'Adjudicatrice dans le cadre du Processus d'adjudication;
- e. Ainsi, les membres admissibles n'auront pas à payer les Frais de justice, les frais associés au Processus d'adjudication et aux avis, lesquels sont assumés par la CSEM en sus et au-delà du Fonds de règlement global;
- f. Le Fonds de règlement global, déduit des **Honoraires des procureurs des Membres**, comme définis à la section F ci-dessous et comme approuvés par la Cour, constituera le **Fonds de règlement net**;
- g. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres dont la réclamation aura été jugée admissible à l'issue du Processus d'adjudication (ci-après le ou les « **Membre(s) Admissible(s)** »);
- h. Le Fonds de règlement global, ainsi que les Frais de justice seront payables dans un délai d'**un (1) mois** suivant la **Fin du Processus d'adjudication**, conformément au paragraphe 17 de la Transaction;
- i. Le Processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles des Membres et la distribution du Fonds de règlement net, élaboré exclusivement par les Procureurs des Membres, figure à l'**Annexe 1** de la Transaction, alors que le Formulaire de réclamation figure à l'**Annexe 2** de la Transaction;
- j. L'Adjudicatrice proposée, sujet à l'approbation du Tribunal, est l'honorable juge retraitée de la Cour Supérieure, Pepita Capriolo, laquelle a déjà manifesté son accord;

- k. L'Adjudicatrice sera seule responsable de la recevabilité des réclamations des Réclamants et de la détermination de leur catégorie de séquelles des Membres Admissibles, le tout, conformément au Processus d'adjudication;
- l. Seules l'Adjudicatrice et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres;
- m. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal le Rapport de clôture selon le paragraphe 39 de la Transaction, détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations qui y sont détaillées, sans inclure de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles;
- n. S'il subsiste un reliquat au Fonds de règlement net, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- o. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme de charité à être déterminé plus tard, sujet à l'approbation du Tribunal;

D. Résumé des modalités du Processus d'adjudication

26. Le Processus d'adjudication prévoit ce qui suit :

- a. Les Réclamants devront soumettre, dans un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (l'« **Échéance pour soumettre une réclamation** »), un Formulaire de réclamation, lequel figure à l'Annexe 2 de la Transaction, et y joindre la documentation requise, le cas échéant;
- b. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard deux (2) mois suivant l'expiration de l'Échéance pour soumettre une réclamation (la « **Fin du Processus d'adjudication** »);
- c. Une fois que l'Adjudicatrice aura reçu le Formulaire de réclamation complété et la documentation à son soutien, s'il y a lieu, elle communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicatrice devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Réclamant a subies aux mains de feu Baugniet, les circonstances dans lesquelles celles-ci ont eu lieu, ainsi que les séquelles qu'il estime avoir subies en lien avec ces agressions;

- d. La rencontre avec l'Adjudicatrice aura lieu par visioconférence ou en personne, au choix du Réclamant;
- e. La réclamation d'une victime sera jugée admissible, en vertu du régime de la responsabilité à titre de commettant, selon les critères élaborés au paragraphe 28 de la Transaction, lesquels sont directement tirés de la décision *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, qui est la seule action collective au Québec visant des agressions sexuelles à avoir fait l'objet d'un procès et d'une décision au mérite;
- f. L'Adjudicatrice devra exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Membre Admissible, soit :
 - i) Séquelles de niveau 1; ou
 - ii) Séquelles de niveau 2; ou
 - iii) Séquelles de niveau 3;
- g. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calculera comme suit:
 - i) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
 - ii) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une compensation équivalente au double de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
 - iii) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une compensation équivalente au quadruple de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);
 - iv) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de la compensation accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**);
- h. Les montants associés à chaque catégorie de séquelles seront seulement connus une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicatrice, selon le nombre de Membres Admissibles dans chaque catégorie;
- i. Pour déterminer la catégorie de séquelles, l'Adjudicatrice pourra tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant notamment et non limitativement les indicateurs énumérés au paragraphe 17 du Processus d'adjudication;
- j. La décision de l'Adjudicatrice est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

- k. Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 400 000,00\$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.

E. Les critères applicables pour l'approbation d'une Transaction dans le contexte d'une action collective

27. L'article 590 du *C.p.c.* prévoit qu'une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
28. Dans un arrêt phare rendu dans le dossier de *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*² (ci-après « **A.B.** »), la Cour d'appel du Québec a confirmé et précisé comme suit l'analyse à laquelle le Tribunal doit se prêter avant d'approuver une telle transaction :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
 - L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - Les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - La recommandation des avocats et leur expérience;
 - Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
 - La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
29. En l'espèce, bien que le Demandeur estime que le succès du recours était probable, la CSEM a toujours nié sa responsabilité, tant sur la base du régime de la responsabilité civile directe, que sur la base du régime de la responsabilité pour fait d'autrui;

² [2023 QCCA 527](#) [**A.B.**]

30. La déclaration commune qui aurait été déposée, n'eût été la Transaction, annonçait un procès de près d'un (1) mois au cours duquel devaient être entendus une quarantaine de témoins, dont une vingtaine de victimes de feu Baugnet, ainsi que plusieurs experts, en plus de près d'une centaine de pièces. Cette preuve volumineuse et complexe laissait entrevoir un procès particulièrement long, coûteux et exigeant, particulièrement pour les victimes;
31. La Transaction offre des avantages considérables aux Membres, tout en évitant les aléas inhérents à un procès de très longue durée :
- a. Les Membres Admissibles bénéficieront d'une somme élevée, et ce, peu importe combien de réclamations seront jugées admissibles par l'Adjudicatrice;
 - b. Le Fonds de règlement est significatif et permet une indemnisation réelle, concrète et rapide des Membres. Le Processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement élimine plusieurs obstacles à l'accès à la justice pour des victimes d'agressions sexuelles subies dans l'enfance, notamment le fardeau financier et psychologique de mener une action individuelle à terme;
 - c. La Transaction prévoit que le montant attribué aux Membres Admissibles variera selon la gravité des séquelles qu'ils ont subies;
 - d. N'eût été le règlement, un procès de plus de 30 jours aurait eu lieu, au cours duquel plusieurs Membres – dont certains très âgés – auraient été soumis à des interrogatoires et contre-interrogatoires portant sur des événements extrêmement sensibles de leur enfance. La jurisprudence reconnaît que ces interrogatoires comportent un aspect traumatisant pour les victimes³. Plusieurs membres ont déjà manifesté leur satisfaction vis-à-vis le règlement et ils se disent extrêmement soulager de ne pas avoir à témoigner dans le cadre d'un procès, tel qu'il appert plus amplement des courriels anonymisés joints aux présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-2**.
 - e. En cas de succès au procès, tous les Membres souhaitant soumettre une réclamation auraient eu à témoigner et possiblement, être contre-interrogés dans le cadre d'un éventuel processus de réclamation individuelle similaire à celui élaboré dans l'affaire *Tremblay c. Lavoie*;⁴
 - f. Or, la Transaction et le Processus d'adjudication prévu à celle-ci ne prévoient aucune obligation pour les Réclamants de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, ce qui aurait été un obstacle significatif à l'accès à la justice pour les Membres;

³ D.L. c. *Sœurs de la Charité de Québec*, 2023 QCCS 4891, [paragr. 11](#).

⁴ 2014 QCCS 3185, [paragr. 441 et s.](#)

- g. La Transaction évite un débat sur plusieurs questions complexes et contestées qui auraient autrement dû être débattues au procès, sur des sujets aussi variés que la psychologie, l'actuariat, la responsabilité pour fait d'autrui (qui était un sujet particulièrement épineux entre les parties), l'octroi possible de dommages punitifs contre les Défenderesses, ainsi que la possibilité d'obtenir un montant d'indemnisation plancher pour les Membres, et ce, tant pour les dommages pécuniaires que non-pécuniaires;
 - h. Par ailleurs, le montant de cette indemnisation était plus difficile à prévoir, notamment en raison du lien de causalité entre les séquelles et les circonstances des agressions sexuelles subies par certains des Membres aux mains de feu Baugniet;
 - i. La Transaction prévoit un Processus d'adjudication simplifié qui permettra une indemnisation rapide, alors qu'en l'absence d'un règlement aurait nécessité un procès que l'une ou l'autre des parties aurait très probablement porté en appel, vu les enjeux juridiques et monétaires très importants en cause, voire un possible pourvoi à la Cour suprême du Canada, suivi d'un processus de recouvrement individuel contradictoire, difficile et impliquant de longs délais;
 - j. Ainsi, même dans l'hypothèse d'un jugement favorable, les Membres auraient dû attendre encore plusieurs années avant de recevoir leur indemnisation;
 - k. Puisque les agressions ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est essentiel pour ceux-ci d'obtenir justice avec célérité, ce que permet la Transaction;
 - l. La Transaction prévoit un nombre maximal de Membres Admissibles au-delà duquel la Transaction pourra, au choix du Demandeur, être maintenue, renégociée ou résolue, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Ces options offrent la flexibilité nécessaire en vue d'assurer une compensation adéquate des Membres, dans l'hypothèse où le nombre total de Membres Admissibles devait dépasser les attentes raisonnables des Procureurs des Membres.⁵
32. En ce qui concerne la recommandation d'un tiers, il est important de souligner les efforts importants et soutenus des Honorables juges retraités Me Claudette Picard

⁵ D'autres ententes similaires prévoyant la nécessité de renégocier celles-ci si le nombre de réclamations acceptées dépassait le nombre maximal prévu à ces ententes furent approuvées par les tribunaux. C'est le cas, notamment, dans *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2024 QCCS 4688, [paragr. 46-48](#); *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, [paragr. 68](#) [**Corporation archiépiscopale**]; Voir également *Sebastian c. The English Montreal School Board et al.*, dossier 500-06-000352-068 (jugement de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. daté du 11 octobre 2013) et *Bissonnette c. City of Westmount*, dossier 500-06-000743-159 (jugement de l'Honorable Marc de Wever, j.c.s., daté du 12 mai 2017).

et Me Brian Riordan, lesquels ont présidé les conférences de règlement à l'amiable et facilité plusieurs échanges subséquents ayant mené à la Transaction;

33. Par ailleurs, la présente Transaction est sensiblement similaire à un règlement intervenu dans un cadre juridique comparable visant des agressions sexuelles commises par un entraîneur de hockey bénévole, lequel règlement a été approuvé par le Tribunal après avoir conclu qu'il était dans le meilleur intérêt des membres⁶;
34. La Transaction a été conclue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues par les Parties;
35. La Transaction satisfait l'objectif premier poursuivi par le véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
36. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres, qui agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont reconnus comme des pionniers en matière d'actions collectives pour les victimes d'agressions subies pendant l'enfance, n'ont aucune hésitation à recommander la Transaction;

F. Les Honoraires des Procureurs des Membres

37. L'article 593 du *C.p.c.* prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des procureurs du Demandeur sont raisonnables; autrement, il peut en fixer le montant;
38. Les Procureurs des Membres demandent ainsi au Tribunal d'approuver le montant des honoraires qui seront payables en vertu de la Transaction et qui seront payables à même le Fonds de règlement global;
39. Ces honoraires sont basés sur la convention d'honoraires (la « **Convention d'Honoraires** ») conclue avec le Demandeur le 6 février 2023, dont une copie est communiquée sous la **Pièce R-3** et qui prévoit que ces honoraires seront équivalents à 30 % du montant global payable au Demandeur et aux Membres Admissibles à la Fin du Processus d'adjudication;
40. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a confirmé que « [l]a convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective »;⁷
41. De plus, « [l]a convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée »;⁸

⁶ *Cormier c. Ville de Longueuil*, [2024 QCCS 4688](#), rendu par l'honorable juge Suzanne Courchesne j.c.s.

⁷ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 50](#).

⁸ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 51](#).

42. En l'espèce, le pourcentage prévu à la Convention d'Honoraires se situe dans la fourchette des honoraires qui sont généralement approuvés par les tribunaux, comme le rappelait la Cour d'appel dans *A.B.*: « L'appelant et l'*amicus curiae* ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situent normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement »;⁹
43. Dans les faits, il est de pratique courante que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 33⅓ % pour des réclamations *individuelles* dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
44. Une telle convention à pourcentage est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais les tribunaux ont de plus reconnu qu'une telle convention est *nécessaire* afin de permettre l'accès à la justice à la plupart des justiciables qui n'ont pas les ressources financières leur permettant de payer des honoraires de façon régulière sur la base d'un tarif horaire pendant plusieurs années, et ce sans égard au succès du recours;
45. Aux termes de la Convention d'Honoraires, aucun Membre du Groupe n'aurait eu à payer quelconque somme en cas d'insuccès de l'action collective. De plus, chaque Membre pouvait communiquer avec les Procureurs des Membres en tout temps et aussi souvent qu'il le souhaitait pour parler des abus, obtenir des mises à jour sur le déroulement du dossier, discuter de la stratégie et de tout autre sujet. C'est exactement ce qui est arrivé en l'espèce;
46. De telles conventions à pourcentage impliquent d'importants risques pour le cabinet d'avocats en demande, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour le travail effectué advenant le rejet de l'action collective et, même en cas de réussite, de ne pas être rémunéré pendant plusieurs années alors que le dossier suit son cours, jusqu'au procès sur les questions communes et par la suite sur les appels, la procédure de réclamations individuelles ainsi que d'autres appels possibles;
47. Tel que le reconnaît la Cour d'appel dans *A.B.*¹⁰, considérant les risques importants pour les procureurs avançant de tels dossiers, par ailleurs méritoires sur le plan social, ces derniers sont en droit de s'attendre à ce que la convention d'honoraires soit respectée :

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les

⁹ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 58](#). Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 78](#).

¹⁰ *A.B.*, *supra*, note 2.

avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaires est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances ». ¹¹

[Nos soulignements]

48. Lorsque les Procureurs des Membres ont accepté d'intenter la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, tous les efforts et toutes les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions communes et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour chacun d'eux;
49. Les Procureurs des Membres ont accepté des risques importants, croyant qu'il était nécessaire de les assumer afin de permettre aux Membres qui méritent d'obtenir justice, d'y avoir accès;

¹¹ Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 99 à 108](#) et [153 à 155](#); Y. c. *Les Servites de Marie et al.*, 2021 QCCS 2712, [paragr. 78](#), citant *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, [2021 QCCS 1808](#) [*Schneider*].

50. Comme souligné par le Juge Immer, lors de l'approbation du règlement dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,¹² laquelle présente des similitudes avec le présent dossier :

[156] Sur le plan humain, les avocats doivent gérer les effets que suscite la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner en continu les membres. Le rôle des avocats dépasse largement le rôle traditionnel. Les notes sténographiques des interrogatoires d A. et de F. et les interrogatoires des membres G et #5 auxquels le tribunal a assisté, ont été certes incommensurablement éprouvants pour les témoins, bien qu'ils aient été menés avec respect et mesure par les procureurs des défenderesses. Une très grande assistance et un accompagnement continu en amont et en aval de ces interrogatoires étaient requis de l'Étude.

[157] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables.

[Nos soulignements]

51. Les Procureurs des Membres soumettent que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables eu égard aux risques encourus, à la grande complexité du dossier, à l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi qu'aux efforts et à la détermination soutenus déployés par les Procureurs des Membres tout au long de l'action collective, alors que celle-ci était âprement contestée par la CSEM;
52. Les Procureurs des Membres soumettent qu'il est ainsi raisonnable de croire que tout Membre aurait accepté la Convention d'Honoraires convenue avec le Demandeur s'il avait dû prendre la même décision dans les mêmes circonstances;
53. En plus des risques assumés, la Cour d'appel dans *A.B.*¹³ ajoute qu'il est pertinent de considérer, dans l'analyse du caractère raisonnable des honoraires des avocats, les critères énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁴ (le « **Code de déontologie** »), soit :

« **102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

¹² [2021 QCCS 3621](#) [*Frères du Sacré-Cœur*]. Voir également *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 118-119](#).

¹³ *A.B.*, *supra*, note 2.

¹⁴ RLRQ c B-1, r 3.1.

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. »;

54. La Cour d'appel précise par ailleurs qu'au lieu de considérer le temps consacré au dossier, « le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. »;¹⁵

55. Or, bien que la Cour d'appel ait affirmé dans *A.B.* que « [l]e risque assumé et le résultat obtenu [ont] normalement (...) préséance »¹⁶ dans l'analyse, les Procureurs des Membres soumettent qu'en l'espèce, l'analyse des critères pertinents de l'article 102 du *Code de déontologie*, considérés tant individuellement que collectivement, mène inéluctablement à la conclusion que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables, et ce, indépendamment du nombre de Membres Admissibles;¹⁷

i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs des Membres

56. D'abord et avant tout, l'action collective est un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise premièrement à donner accès à la justice aux personnes vulnérables;

57. Malgré qu'au départ, ce véhicule procédural ait davantage été utilisé pour des groupes de consommateurs, les Procureurs des Membres l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'abus pendant leur enfance, lesquelles n'avaient pas d'autres options afin d'avoir un réel accès à la justice;

¹⁵ *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 64](#).

¹⁶ *A.B.*, *supra* note 2, [paragr. 65](#).

¹⁷ Des ententes d'honoraires ont d'ailleurs, de la même manière, été approuvées dans des actions collectives dites à pallier multiples et/ou qui pouvait être résolues si le nombre de réclamations approuvées dépassait un nombre prédéterminé de membres. Voir, entre autres, les décisions citées à la note de bas de page n° 5.

58. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'abus pendant l'enfance, sont majeurs sur le plan financier pour les cabinets agissant en demande. De plus, ces actions collectives constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes;
59. C'est au moment de la signature de la convention d'honoraires que les risques assumés par les Procureurs des Membres doivent être évalués et, à ce moment, ils étaient très importants;
60. Les Procureurs des Membres s'attendaient également à devoir mener ce dossier à procès, ils considéraient qu'un appel était probable et que le dossier prendrait plusieurs années. En effet, même avec une gestion serrée, le dossier dure depuis plus de trois (3) ans et ce n'est qu'à l'aube de la mise en état du dossier que la Transaction est intervenue, et ce, suite à deux médiations;
61. Pendant tout ce temps, ce sont les Procureurs des Membres qui doivent financer le recours, acceptant le risque de ne pas être rémunérés pour le temps et l'effort consacrés advenant le rejet de l'action collective;
62. Les Procureurs des Membres comprenaient que vu sa nature très sensible, cette action collective était extrêmement importante pour les Membres qui tentaient d'accéder à la justice pour des abus qui ont eu lieu il y a des décennies et qui ont entraîné des séquelles importantes. Pour des raisons évidentes, ces Membres fondaient beaucoup d'espoir dans les Procureurs des Membres;
63. Les Procureurs des Membres comprenaient également qu'il faudrait requérir les services d'experts spécialisés et qualifiés et que la CSEM en ferait tout autant;
64. Les Procureurs des Membres s'attendaient à ce que la CSEM conteste vivement le recours, ce qui fut le cas;
65. La réclamation en l'espèce posait des défis particuliers qui n'ont fait qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités et la pression assumées par les Procureurs des Membres, tant d'un point de vue humain, juridique que financier :
 - a. La plupart des Membres alléguaient des abus qui ont eu lieu plusieurs décennies auparavant;
 - b. Les Membres ont tout fait pour essayer *d'oublier* les actes horribles qu'ils ont subis dans leur enfance, de sorte qu'un défi important se présentait aux Procureurs des Membres au niveau de la preuve à recueillir et, éventuellement, à administrer au procès;
 - c. Les difficultés sur le plan humain qui sont liées aux recours de la nature du présent dossier dépassent largement celles qui sont rattachées à la plupart des actions collectives d'autres natures;

- d. De plus, la plupart des Membres vivent avec un sentiment de culpabilité ou d'impuissance à l'égard des abus dont ils ont été victimes. Il s'agit d'une séquelle connue pour les personnes ayant été victimes d'abus dans leur enfance, ce qui augmentait davantage les risques et le niveau de difficulté pour les Procureurs des Membres afin d'administrer la preuve requise pour que l'action collective soit accueillie au mérite;
- e. Dans la présente affaire, l'accès à la justice pour les Membres fut semé d'embûches. Pour preuve, des Membres du Groupe s'étaient adressés sans succès, dans le passé, aux autorités pour dénoncer les agressions sexuelles qu'ils avaient subies aux mains de Baugniet. Or, ce n'est que plus de 10 ans plus tard que les autorités, fort de plusieurs autres plaintes, acceptèrent de porter des accusations criminelles contre Baugniet. Malheureusement, ce fut trop tard puisque ce dernier est décédé le dernier jour de son procès criminel, après que plusieurs de ses victimes aient témoigné en vain, vu son décès;
- f. Or, sans la confiance du Demandeur et des Membres, d'autant plus difficile à obtenir dans le présent dossier, il aurait été difficile pour les Procureurs des Membres d'administrer la preuve requise au mérite afin de remporter le procès, ce qui empêcherait l'action collective d'atteindre son objectif fondamental de permettre l'accès à la justice;
- g. Pour certains Membres, les Procureurs des Membres furent les premières personnes à qui elles ont dévoilé ce qu'elles ont gardé secret pendant des décennies, illustrant l'engagement des Procureurs des Membres et la confiance qu'ils ont su gagner des Membres;
- h. Compte tenu de la nature de la présente action collective, il aurait été inapproprié que les Membres *s'inscrivent* tout simplement sur un site internet ou remplissent un simple formulaire. Plutôt, les Membres du Groupe avaient besoin et avaient le droit de parler, longuement et à plusieurs reprises, avec les Procureurs des Membres afin de s'assurer du lien de confiance pour dénoncer ces événements tragiques de leur passé;
- i. Les Procureurs des Membres se sont entretenus longuement avec les Membres, s'assurant ainsi qu'ils soient écoutés, crus et qu'ils aient confiance dans la procédure judiciaire entreprise à leur bénéfice;
- j. Les actions collectives pour les victimes d'abus pendant l'enfance exigent de la part des Procureurs des Membres des communications constantes avec les Membres, notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc.;

- k. Ces communications ne sont pas anodines; elles sont souvent très chargées émotionnellement et requièrent un haut niveau de confiance de la part des Membres;¹⁸

66. Les Procureurs des Membres soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective de façon professionnelle, avec dévouement et célérité en faisant tout en leur possible pour la faire progresser le plus rapidement possible;

ii. Le résultat obtenu pour les Membres du Groupe

67. Le résultat obtenu est excellent, pour les raisons déjà discutées plus haut;

68. Les Défenderesses paieront un montant de règlement variant de 3 400 000,00\$ à 8 750 000,00\$ selon le nombre de Membres Admissibles. Les moyennes d'indemnisations par Membre représentent dans ces circonstances des montants parmi les plus élevés obtenus dans le cadre d'actions collectives intentées au Québec au bénéfice de victimes d'abus pendant l'enfance;

69. De surcroît, ces montants seront accordés aux Membres Admissibles dans le cadre d'un Processus d'adjudication simplifié, qui retire plusieurs entraves à l'accès à la justice pour des victimes d'abus dans l'enfance;

70. La somme obtenue permettra que même dans l'éventualité où un nombre important de Membres présentent une réclamation, ces derniers devraient recevoir une compensation monétaire significative ou à défaut, la Transaction doit être renégociée;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs des Membres et l'expérience des Procureurs

71. Bien que l'action collective existe au Québec depuis plus de 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande, vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure;

72. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le cabinet qui agit en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action collective, en plus d'avoir les ressources et la patience afin de mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, ces risques sont trop élevés;

73. Ainsi, les cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'abus sont rares et, pour des victimes d'abus sexuels, encore plus rares;

¹⁸ *Corporation archiépiscopale*, *supra*, note 5, [paragr. 118](#).

74. Malgré les risques associés à de tels mandats, il est primordial que des cabinets sérieux et compétents continuent d'accepter de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;
75. L'accès à la justice commande donc non seulement que des cabinets prennent le risque d'intenter des actions collectives, mais aussi que les avocats œuvrant dans ces cabinets aient les mêmes compétences et ressources que ceux qui agissent en défense, généralement des cabinets nationaux les plus réputés;
76. Les Procureurs des Membres ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'abus pendant l'enfance. Le cabinet Kugler Kandestin a remporté la seule action collective qui a procédé au mérite au Québec pour des victimes d'agressions sexuelles dans le dossier contre les Rédemptoristes;¹⁹
77. L'Honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait dans un jugement approuvant une transaction intervenue dans une action collective pilotée par cette étude²⁰ que « le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* »;
78. Pour le présent dossier, les avocats assignés au dossier au fil du déroulement de dossier étaient M^e Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), M^e David Stolow (associé, Barreau 2001), M^e Jérémie Longpré (Barreau 2016), M^e Emily Painter (Barreau 2020) et M^e Alexandre Paquette-Dénommé (Barreau 2021);
79. Au cours des 10 dernières années, les Procureurs des Membres ont représenté et aidé plusieurs centaines, voire des milliers de victimes d'abus²¹;
80. Les Procureurs des Membres ont mis à profit leur expérience en la matière pour mener le dossier de façon efficace, pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres, pour gagner la confiance des Membres, pour les mettre en confiance durant de nombreuses rencontres hautes en émotion et difficiles, entre autres, pour la préparation et l'assistance de certains à leur interrogatoire au préalable, pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible et pour négocier un règlement important avec un Processus d'adjudication qui est à l'avantage des Membres;

¹⁹ Tremblay c. Lavoie, [2014 QCCS 3185](#).

²⁰ Schneider, *supra*, note 11.

²¹ D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec, 2024 QCCS 2711, [paragr. 59 xiii](#)).

iv. Le temps et les efforts consacrés

81. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a affirmé qu'il est inapproprié de procéder à une analyse mathématique rigide des heures consacrées au dossier et des taux horaires standards des avocats d'un groupe afin de déterminer la raisonnable des honoraires dus en vertu d'une convention à pourcentage;²²
82. Les Procureurs des Membres informent toutefois le Tribunal qu'ils ont déjà consacré près de 1700 heures au dossier et ils estiment qu'ils en consacreront encore 250 de plus afin de parler aux Membres qui souhaitent déposer une réclamation, à ceux qui craignent en déposer une et afin de les assister dans le cadre du Processus d'adjudication, en plus de parler à d'autres victimes qui risquent de venir de l'avant une fois le règlement approuvé, le cas échéant;
83. Les heures déjà consacrées à ce jour, sans compter celles futures, représentent une valeur de plus de 1 100 000,00\$, en appliquant les taux horaires que les Procureurs des Membres demandent dans les dossiers à taux horaire qu'ils acceptent présentement. Simplement avec le temps déjà consacré au dossier, sans compter les heures additionnelles que les Procureurs des Membres vont devoir consacrer pendant le Processus d'adjudication, les Honoraires représentent donc un « multiplicateur » variant de moins que un (soit 0,93 de la valeur du temps consacré à ce dossier si le Fonds de règlement global est de 3 400 000,00\$ selon le premier palier d'indemnisation) à 2,38 (si le Fonds de règlement global est de 8 725 000,00\$, selon le dernier palier d'indemnisation), ce qui est nettement dans la basse fourchette de multiplicateurs acceptés par les Tribunaux, surtout dans les actions collectives de la nature du présent dossier;
84. Les Procureurs des Membres demeureront disponibles auprès des Membres, comme ils l'ont été depuis le début de l'action collective, ainsi qu'auprès du Tribunal et de l'Adjudicatrice, et ce jusqu'au jugement de clôture de la présente action collective;
85. En l'espèce, les Procureurs des Membres ne travaillent pas sur la base d'un taux horaire pour ce type de dossier et ils utilisent un taux horaire beaucoup moins élevé pour la tenue de leur temps;
86. Dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*,²³ l'Honorable Christian Immer, alors juge à la Cour supérieure, reconnaissait d'ailleurs que pour les procureurs de l'étude Kugler Kandestin travaillant dans des dossiers d'actions collectives, « les taux [horaires] utilisés par les avocats ne sont pas élevés, compte tenu de l'expérience importante sinon inégalée de l'Étude, de l'ampleur des ressources qu'elle consacre et du succès qu'elle a connu dans le passé. S'ils inscrivaient leur temps à un taux supérieur, le multiple serait considérablement réduit »;²⁴

²² *A.B.*, *supra*, note 2, [paragr. 63](#).

²³ *Frères du Sacré-Cœur*, *supra*, note 12.

²⁴ *Id.*, [paragr. 167](#).

87. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des Membres soumettent respectueusement qu'il est raisonnable d'affirmer que chaque Membre aurait accepté de payer des honoraires équivalents à 30% du montant récupéré pour lui, et que la Convention d'Honoraires (**pièce R-3**), est juste et raisonnable et qu'il n'existe aucun motif d'écarter la présomption de validité qui s'y rattache;
88. En plus des honoraires, les Procureurs des Membres ont encouru des Frais de justice au montant de 26 291,74\$ incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État des frais communiquée sous la **Pièce R-4**;
89. En vertu des paragraphes 11 et 17 de la Transaction, ces Frais de justice de 26 291,74\$ sont payables par la CSEM à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, en sus du Fonds de règlement global;
90. Les Procureurs des Membres du Groupe ont également encouru des déboursés extrajudiciaires s'élevant à la somme de 995,26\$, incluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de compte communiqué sous la **Pièce R-5**;
91. Ces déboursés extrajudiciaires, au montant de 995,26\$, incluant les taxes applicables, sont également justes, raisonnables et proportionnés et en conséquence, les Procureurs des Membres requièrent que ceux-ci soient approuvés par le Tribunal et payables à même le Fonds de règlement global;
92. Sur paiement de leurs Honoraires, les Procureurs des Membres s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du Fonds d'aide aux actions collectives au montant de 15 500,00\$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à la Transaction :

APPROUVER la Transaction dans son intégralité, **Pièce R-1**, incluant le Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1 et le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2;

DÉCLARER que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

DÉCLARER qu'après le paiement par la CSEM du Fonds de règlement global, la Transaction lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

ORDONNER aux Parties de se conformer aux modalités de la Transaction;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres Admissibles selon les modalités de la Transaction;

DÉCLARER que les Parties quittancées aux termes de la Transaction sont les suivantes : la CSEM, incluant ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, à toute époque pertinente, sauf la Succession;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 46 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution d'engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :

- a. une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Parties quittancées et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 505-06-001221-239;
- b. une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard des Parties quittancées; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que les Parties quittancées, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité des Parties quittancées, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que les Parties quittancées comparaissent dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »);

DÉCLARER que la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction, n'est pas quittancée par les présentes ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239;

NOMMER l'Honorable Pepita Capriolo à titre d'Adjudicatrice investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la Transaction, y compris au Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1;

DÉCLARER que les décisions rendues par l'Adjudicatrice dans le cadre du Processus d'adjudication sont finales et sans appel;

CONFÉRER à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicatrice et, à ce titre, **DÉCLARER** que l'Adjudicatrice ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivie en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicatrice;

FIXER la rémunération de l'Adjudicatrice à 500,00\$ l'heure;

DÉCLARER que les Réclamants qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus d'adjudication à l'Annexe 1 de la Transaction et en remplissant et transmettant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2 de la Transaction;

DÉCLARER que toutes les réclamations des Réclamants doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicatrice au plus tard six (6) mois après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant la Transaction;

APPROUVER les projets d'avis aux membres et leurs modes de publication;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicatrice quant à la mise en œuvre de la Transaction;

AUTORISER l'Adjudicatrice à effectuer le paiement des réclamations qu'elle aura approuvées conformément aux modalités de la Transaction, incluant le Processus d'adjudication;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

ORDONNER au Demandeur de rendre compte au Tribunal dans les délais prévus à la Transaction, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de la Transaction jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

Quant aux Honoraires des Procureurs des Membres :

APPROUVER le pourcentage d'honoraires convenu entre les Procureurs des Membres et le Demandeur, conformément à la Convention d'honoraires, **Pièce R-3**;

AUTORISER les Procureurs des Membres du Groupe, en conformité avec les paragraphes 14 et 15 de la Transaction, à prélever à la Fin du Processus d'adjudication et ce, à même le Fonds de règlement global, le pourcentage d'honoraires convenu à la **Pièce R-3**, soit 30% du Fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

APPROUVER les Frais de justice des Procureurs des Membres, selon l'état des frais soumis à titre de **Pièce R-4**;

ORDONNER à la CSEM de payer aux Procureurs des Membres la somme de 26 291,74\$ à titre de Frais de justice dans un délai d'un (1) mois à la suite de la Fin du Processus d'adjudication;

APPROUVER les déboursés extrajudiciaires des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de **Pièce R-5**;

AUTORISER les Procureurs des Membres à prélever à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, à même le Fonds de règlement global, ladite somme de 995,26\$ à titre de déboursés extrajudiciaires;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Procureurs des Membres de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 15 500,00\$, à même le montant des Honoraires reçus;

LE TOUT sans frais.

Montréal, ce 24 septembre 2026


KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, C., Demandeur, ayant élu domicile au bureau professionnel de mes procureurs situé au 1800, avenue McGill Collège Bureau 2700, Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada H3A 3J6, déclare solennellement ce qui suit :

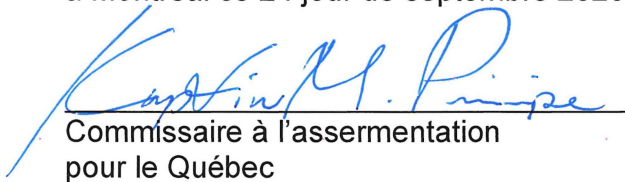
1. Je suis le Demandeur et représentant des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :

C.

C.

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24 jour de septembre 2026.


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Boivin, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1800, avenue McGill Collège Bureau 2700, Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada, H3A 3J6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE BOIVIN

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal ce 24^e jour de septembre 2026.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Gabrielle Ménès
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse/demanderesse
en garantie – Commission scolaire
English-Montréal

bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
gmenes@morencyavocats.com

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Dominique Poulin, J.C.S., **le 28 octobre 2026 à la salle 15.02 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, à **9h30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, ce 24 septembre 2026



KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Demandeur et des
Membres du Groupe

PIÈCE R-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 500-06-001221-239

C.

Demandeur

c.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-
MONTRÉAL

Défenderesse/
Demanderesse en
garantie

-et-

TONY BOTELHO ès qualité de
liquidateur à la succession de
PHILLIP (HART) BAUGNIET

Défendeur en reprise d'instance/
Défendeur en garantie

TRANSACTION ET QUITTANCE

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 février 2023, le Demandeur C. (ci-après le « **Demandeur** ») a déposé une demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse Commission scolaire English-Montréal (ci-après la « **CSEM** »), le Centre de services scolaire de Montréal ainsi que Phillip (Hart) Baugniel (ci-après « **Baugniel** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001221-239;
- B. **CONSIDÉRANT** que le 28 septembre 2023, l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., a autorisé le Demandeur à modifier la Demande d'autorisation et à se désister contre le Centre de services scolaire de Montréal;

- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 27 juin 2024, l'honorable Dominique Poulin j.c.s., a accueilli la *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* contre la CSEM et Baugniet (ci-après collectivement les « **Défendeurs** ») et autorisé C. à agir comme représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 ».

(ci-après le « **Groupe** »)

- D. **CONSIDÉRANT QUE** le jugement autorisant l'action collective (ci-après le « **Jugement d'autorisation** ») permet l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour;
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 24 septembre 2024, le Demandeur a introduit sa demande introductive d'instance en action collective contre les Défendeurs (ci-après la « **DII** »), laquelle a subséquemment fait l'objet de précisions et de modifications;
- F. **CONSIDÉRANT QUE** le 15 novembre 2024, la CSEM a produit une demande récursoire anticipée par voie d'appel en garantie contre Baugniet (ci-après l'« **Action en garantie** »);
- G. **CONSIDÉRANT** qu'à la suite du décès de Baugniet pendant l'instance, soit le 23 avril 2025, le Demandeur a mis en demeure TONY BOTELHO, ès qualité de liquidateur à la succession de Baugniet (ci-après la « **Succession** »), de reprendre l'instance, ce qu'il n'a pas fait;
- H. **CONSIDÉRANT QUE**, le 25 juillet 2025, la CSEM a mis en demeure la Succession de reprendre l'instance dans l'Appel en garantie, ce qu'elle n'a pas fait;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 août 2025, le Demandeur a déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut contre la Succession, vu le défaut de celle-ci de reprendre l'instance dans les délais requis;

- J. **CONSIDÉRANT QUE** Baugniet a occupé diverses fonctions d'enseignant et/ou directeur au sein de l'école secondaire Lachine (*Lachine High School*), de l'école Victoria (*Victoria School*) et de l'école FACE, à Montréal (ci-après collectivement les « **Écoles** ») de 1966 à 1991 inclusivement;
- K. **CONSIDÉRANT QUE** ces Écoles étaient, à tous moments pertinents aux présentes, sous la responsabilité de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (ci-après la « **CEPGM** »);
- L. **CONSIDÉRANT QU'EN** ce qui concerne les allégations contenues dans la DII et l'Action en garantie, les droits et obligations de la CEPGM à l'égard de la responsabilité extracontractuelle des Écoles ont été transmis à la CSEM, qui elle seule y a succédé;
- M. **CONSIDÉRANT QUE** le 31 octobre 2025, la CSEM a produit au dossier de la cour une Défense;
- N. **CONSIDÉRANT QUE** le 11 mai 2026, le Demandeur a produit une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale;
- O. **CONSIDÉRANT QUE** le 14 mai 2026, la CSEM a produit sa propre demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale;
- P. **CONSIDÉRANT QUE** le Demandeur et la CSEM (ci-après collectivement les « **Parties** ») ont procédé à deux médiations, d'abord devant l'honorable Claudette Picard, puis devant l'honorable Brian Riordan, tous deux anciens juges de la Cour supérieure du Québec, et qu'elles ont, par la suite, activement poursuivi leurs discussions afin de tenter de régler le litige à l'amiable;
- Q. **CONSIDÉRANT** qu'après ces discussions, une entente de principe est intervenue entre les Parties;
- R. **CONSIDÉRANT QU'IL** est de l'intention des Parties, par les présentes, de convenir d'une transaction et quittance (la « **Transaction** ») conforme au cadre de l'entente de principe intervenue entre elles;
- S. **CONSIDÉRANT QUE** la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la CSEM;
- T. **CONSIDÉRANT QUE** la Succession ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction;

PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE TRANSACTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »).
2. Les définitions applicables à la présente Transaction et à ses annexes sont les suivantes:
 - a) « **Membre** » : personne agressée sexuellement par Baugniet alors qu'elle était mineure en lien et alors que Baugniet était directeur des Écoles ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision entre 1966 et 1991 inclusivement, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019;
 - b) « **Réclamant** » : personne ayant soumis le Formulaire de réclamation compris à l'Annexe 2 de la présente Transaction, conformément au Processus d'adjudication décrit plus bas et à l'Annexe 1 de la présente Transaction;
 - c) « **Membre Admissible** » : réclamant dont la réclamation a été jugée admissible par l'adjudicateur conformément au paragraphe 31 de la présente Transaction et au Processus d'adjudication décrit plus bas et à l'Annexe 1 de la présente Transaction;
 - d) « **Partie quittancée** » : la CSEM, incluant ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droits respectifs, à toute époque pertinente, sauf la Succession;
 - e) « **Procureurs des Membres** » : Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.;
 - f) « **Procureurs de la CSEM** » : Morency, Société d'Avocats s.e.n.c.r.l.;
 - g) « **Tribunal** » : l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée.
3. Les échéances principales prévues à la Transaction sont les suivantes :
 - a) **Échéance pour soumettre une réclamation** : six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (voir paragraphe 21 de la Transaction);

- b) **Échéance pour terminer le Processus d'adjudication, incluant la production du Rapport préliminaire d'adjudication par l'adjudicateur (« Fin du Processus d'adjudication »)** : deux (2) mois à compter de l'expiration de l'Échéance pour soumettre une réclamation (voir les paragraphes 33 et 34 de la Transaction);
- c) **Échéance de la CSEM pour payer le Fonds de règlement global et les Frais de justice** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 46 ou moins) : un (1) mois à compter de la Fin du Processus d'adjudication (voir paragraphes 5 et 17 de la Transaction);
- d) **Échéance pour la distribution des indemnités aux Membres Admissibles** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 46 ou moins) : deux (2) mois à compter du paiement par la CSEM du Fonds de règlement global (voir paragraphe 28 de l'**Annexe 1** de la Transaction);
- e) **Échéance pour la production du Rapport de clôture de l'action collective** : neuf (9) mois à compter du dernier paiement d'indemnités aux Membres (voir paragraphe 39 de la Transaction).

I. FONDS DE RÈGLEMENT

A. Fonds de règlement global, établi par palier

- 4. À l'issue du **Processus d'adjudication** décrit ci-dessous et à l'Annexe 1, la CSEM paiera, sans admission de responsabilité, à titre de recouvrement collectif une somme globale, incluant capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »).
- 5. La somme globale à payer par la CSEM à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles, selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 400 000,00 \$
12 à 16 Membres Admissibles	4 400 000,00 \$
17 à 21 Membres Admissibles	5 400 000,00 \$
22 à 26 Membres Admissibles	6 350 000,00 \$

27 à 31 Membres Admissibles	6 975 000,00 \$
32 à 36 Membres Admissibles	7 475 000,00 \$
37 à 41 Membres Admissibles	8 100 000,00 \$
42 à 46 Membres Admissibles	8 725 000,00 \$

6. Les Parties conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme de 400,000.00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication, tel que défini ci-dessous et décrit à l'Annexe 1.
7. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de :
 - a) Conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres Admissibles; ou
 - b) Renégocier la Transaction de bonne foi; ou
 - c) À défaut d'en venir à une nouvelle transaction négociée, résoudre la Transaction.

Le cas échéant, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la transmission par l'Adjudicateur du Rapport préliminaire d'adjudication, décrit ci-dessous, pour informer la CSEM de son choix.

8. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(a) de la Transaction, le Demandeur devra obtenir l'approbation du Tribunal quant à ce choix et pour traiter des prochaines étapes et échéanciers relatifs aux modalités de l'exécution de ce choix, notamment, de la distribution du **Fonds de règlement net**, tel que défini au paragraphe 17 de la Transaction.
9. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(b) de la Transaction, et que les Parties parviennent à s'entendre sur les termes d'une nouvelle transaction ou d'une transaction modifiée, les parties s'adresseront au Tribunal pour l'approbation de celle-ci.

10. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 7(c) de la Transaction, l'indemnité qui lui aurait été accordée ne lui sera pas payée, comme pour les autres Membres Admissibles, et les Parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion de la Transaction et les procédures judiciaires dans le présent dossier seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.
11. En plus du Fonds de règlement global, la CSEM accepte de payer, sans admission de responsabilité, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais, honoraires et déboursés encourus par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication. Seulement à des fins de précision, en sus du Fonds de règlement global, la CSEM n'est pas responsable de payer les honoraires et déboursés non judiciaires des Procureurs des Membres (dans la mesure fixée par le Tribunal) ainsi que, le cas échéant, les frais du Demandeur (dans la mesure fixée par le Tribunal).
12. Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 5 (Fonds global de règlement) et 11 (Frais de justice) de la Transaction ne sera versée par la CSEM.
13. Il est entendu que les frais encourus pour la publication des avis pré et post approbation aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus dans le cadre du Processus d'adjudication seront payés par la CSEM au fur et à mesure qu'ils seront encourus, sur présentation des comptes pour paiement. La CSEM sera tenue seule au paiement de ces frais encourus, à l'exclusion du Demandeur, et ce même si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction ou si la Transaction est subséquemment renégociée ou résolue en vertu des paragraphes 7(b) ou 7(c) de la Transaction;

B. Fonds de règlement net

14. Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des Procureurs des Membres tels qu'approuvés par le Tribunal et décrits ci-dessous, constitue le Fonds de règlement net.
15. Sujet à l'approbation du Tribunal en vertu des articles 590 et 593 C.p.c., les Honoraires des Procureurs des Membres serviront à payer les honoraires et déboursés extrajudiciaires de ces procureurs, ainsi que les taxes applicables.
16. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres Admissibles à l'issue du Processus d'adjudication.

17. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles, le Fonds de règlement global ainsi que les Frais de justice seront payables par la CSEM dans un délai d'un (1) mois à compter de la Fin du Processus d'adjudication, tel que ce terme est défini au paragraphe 33 de la Transaction, et ce, par virement bancaire au compte de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. en fidéicomis, Procureurs des Membres.
18. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective, contre la Partie quittancée et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, honoraires et taxes applicables, les dommages que tous les Membres pourraient réclamer de la Partie quittancée et se rapportant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux faits et circonstances visés par la description du Groupe, ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues, pour toute la période visée par l'action collective, soit de l'année 1966 à 1991 inclusivement pour les fins de la Transaction dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239.

II. PROCESSUS D'ADJUDICATION

19. Sujet à l'approbation du Tribunal, l'adjudicateur sera un juge à la retraite qui sera retenu par le Demandeur (l'« **Adjudicateur** »).
20. Le Processus d'adjudication, incluant l'élaboration du formulaire de réclamation, la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles et la distribution du Fonds de règlement net, tel que décrits à l'**Annexe 1** jointe aux présentes a été strictement élaboré par les Procureurs des Membres.
21. Afin d'obtenir une indemnité en vertu de la Transaction, un Réclamant doit soumettre le formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres selon un des modes prévus à l'Annexe 1 avant l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation, soit six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (la « **Période de réclamation** »).
22. Le délai énoncé au paragraphe précédent est de rigueur. Tout Membre qui ne soumet pas de formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres avant le délai de réclamation sera interdit de faire toute réclamation contre la Partie quittancée en lien avec les réclamations quittancées (voir le paragraphe 46 de la Transaction) et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.
23. Les Procureurs des Membres s'engagent à tenir informés par courriel les Procureurs de la Partie quittancée du nombre de réclamations reçues, une fois par mois pendant la Période de réclamation, sauf au cours du 6^e mois durant lequel l'information sera transmise aux deux semaines.

24. Ni la Partie quittancée ni ses procureurs n'auront un droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
25. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants. Les informations transmises par les Réclamants à l'Adjudicateur et aux Procureurs des Membres seront conservées de manière strictement confidentielle.
26. L'Adjudicateur rencontrera chacun des Réclamants avant de rendre sa décision par rapport à chacune des réclamations. S'ils le désirent ou en ressentent le besoin, les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne de leur choix lors de ces rencontres, à l'exclusion du Demandeur et des Procureurs des Membres, ainsi que des représentants et procureurs de la Partie quittancée.

A. Désignation de l'Adjudicateur

27. Les Procureurs des Membres soumettront à l'approbation du Tribunal le nom de l'Adjudicateur qu'ils auront retenu lors de la présentation de la Demande d'approbation de la Transaction. Celui-ci sera un juge à la retraite.

B. Modalités d'adjudication

28. La réclamation d'un Réclamant sera jugée admissible selon le régime de responsabilité à titre de commettant s'il y a une relation suffisamment étroite entre les fonctions et responsabilités confiées à Baugniet, en tant qu'enseignant, superviseur ou directeur des Écoles par la CEPGM (maintenant CSEM) et les agressions sexuelles alléguées selon l'analyse contenue dans le jugement *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 (aux paragraphes 145 à 173, excluant les passages qui concernent la responsabilité directe), qui fait référence à la jurisprudence de *common law* en la matière (*Bazley c. Curry*, *Blackwater c. Plint*, *Doe c. Bennett* et *Doe c. O'Dell*; *Jacobi c. Griffiths*) et en tenant compte notamment des critères non exhaustifs énumérés au paragraphe 158 de *Tremblay c. Lavoie* :

[158] En pareils cas, le demandeur doit établir que les faits justifient l'imputation de la responsabilité à deux égards. D'une part, il doit exister une relation suffisamment étroite entre l'auteur du délit et la personne poursuivie et d'autre part, l'acte fautif doit être suffisamment lié à la conduite autorisée par cette dernière. À cette fin, la Cour suprême fournit une liste de facteurs à examiner pour statuer sur l'existence du lien suffisant:

a) l'occasion que l'entreprise a fournie à l'employé d'abuser de son pouvoir;

b) la mesure dans laquelle l'acte fautif peut avoir contribué à la réalisation des objectifs de l'employeur (et avoir donc été plus susceptible d'avoir été commis par l'employé);

c) la mesure dans laquelle l'acte fautif était lié à la situation de conflit, d'affrontement ou d'intimité propre à l'entreprise de l'employeur;

d) l'étendue du pouvoir conféré à l'employé relativement à la victime;

e) la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif du pouvoir de l'employé.

Cette analyse doit tenir compte du lieu et du moment des agressions alléguées ainsi que des fonctions et responsabilités de l'enseignant, superviseur et/ou du directeur d'école prévues dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour fins de précisions, l'admissibilité d'une réclamation d'un Réclamant ne peut pas être fondée sur le régime de la responsabilité civile directe de la CSEM.

(Ci-après les « **Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation** »).

29. Les modalités du Processus d'adjudication sont celles prévues à l'**Annexe 1** jointe aux présentes.

C. Décision de l'Adjudicateur

30. À la lumière des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation, l'Adjudicateur décidera seul, sans l'intervention des Parties et de leurs procureurs, du bien-fondé de chaque réclamation selon la norme de la prépondérance des probabilités et de la détermination de leur catégorie de séquelle conformément aux modalités du Processus d'adjudication décrit à l'Annexe 1 de la présente Transaction.
31. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée, notamment en y précisant sommairement les circonstances des agressions au meilleur de la connaissance du membre (date approximative, moment de la journée et lieu) en confirmant que la réclamation satisfait les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et en y indiquant la catégorie de séquelles à laquelle le Membre Admissible appartient.
32. Si une réclamation est jugée inadmissible, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.

33. Le Processus d'adjudication, incluant le Rapport préliminaire d'adjudication (comme indiqué au paragraphe suivant), devra être complété au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation (« **Fin du Processus d'adjudication** »).
34. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou le refus de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :
- a) Le nombre de Réclamants; et
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
35. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la réception du Rapport préliminaire d'adjudication pour se prévaloir de l'une des options énumérées au paragraphe 7 de la Transaction, en informer la CSEM et, le cas échéant, il devra en saisir le Tribunal en vertu des paragraphes 8 ou 9 de la Transaction, selon le cas.
36. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, ce dernier calculera les montants dus aux Membres Admissibles selon leur catégorie de séquelles, le tout, en vertu des modalités énoncées à l'Annexe 1.

D. Détermination des indemnités

37. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à accorder à chaque réclamation admissible.
38. Le montant d'indemnité pour chaque catégorie de séquelles pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur et que le montant du Fonds de règlement global à être versé par la CSEM sera déterminé en conformité avec le paragraphe 5.

E. Rapport de clôture de l'action collective

39. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, neuf (9) mois à compter du paiement des indemnités aux membres, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture (le « **Rapport de clôture** ») détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

- a) Le nombre de Réclamants;
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles;
 - c) Le montant attribué aux Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles;
 - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
 - f) Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
 - g) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.
40. Le Rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements personnels permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.
41. La CSEM recevra une copie du Rapport de clôture et des décisions de l'Adjudicateur ne comportant aucun renseignement personnel permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.
42. Les Procureurs des Membres devront ensuite demander au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.

F. Reliquat

43. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après le versement des indemnités aux Membres Admissibles et le paiement des Honoraires des Procureurs des Membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
44. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme à être déterminé entre le Demandeur et la CSEM.

G. Modalités du mandat à l'adjudicateur

45. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur. À ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra

en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur.

III. AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

A. Quittance

46. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction et pourvu que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 7(c), le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront jugées inadmissibles par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :
 - a) une quittance complète, finale et définitive à l'égard de la Partie quittancée et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239;
 - b) une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard de la Partie quittancée; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que la Partie quittancée, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité de la Partie quittancée, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que la Partie quittancée compareaisse dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »).
47. Il est entendu que la Succession, laquelle ne s'est pas manifestée dans le cadre de l'instance et n'a pas participé aux discussions ayant mené à l'entente de principe ni à la présente Transaction, n'est pas quittancée par les présentes ni ne bénéficie d'aucune renonciation ou remise quant à sa propre responsabilité à l'égard des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, ainsi qu'aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans l'ensemble les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001221-239.

B. Approbation de la Transaction par le Tribunal et avis aux Membres

48. Les Parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.
49. Conformément aux articles 590 et 593 C.p.c., les Procureurs des Membres présenteront une Demande d'approbation de la Transaction, laquelle requerra notamment du Tribunal qu'il :
- a) Approuve la Transaction, ce à quoi les Parties consentent;
 - b) Nomme l'Adjudicateur, ce à quoi les Parties consentent;
 - c) Approuve la Quittance en faveur de la Partie quittancée qui liera tous les Membres, sujet à ce que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 7(c) de la Transaction.
 - d) Approuve les sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du C.p.c., le cas échéant;
 - e) Approuve l'avis à être publié selon l'article 591 du C.p.c., ainsi que les modes de publication de celui-ci;
 - f) Approuve les Honoraires des Procureurs des Membres, ce sur quoi la Partie quittancée ne prend pas position. L'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs des Membres.
50. Il est entendu que la CSEM n'a aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires des Procureurs des Membres à être approuvés ni des sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, outre le paiement des Frais de justice payables par la CSEM aux Procureurs des Membres en vertu du paragraphe 11 de la Transaction.
51. Les Parties conviennent que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, ou dans l'éventualité où le Demandeur doit se prévaloir de l'un des choix prévus au paragraphe 7 de la Transaction.
52. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires des Procureurs des Membres, les Parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant

antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans les procédures judiciaires qui seront ainsi réactivées.

53. Les Procureurs des Membres transmettront pour commentaires aux Procureurs de la CSEM le projet d'avis de pré approbation de la Transaction visé aux articles 590 et 591 du C.p.c. dans les 10 jours suivant la signature de celle-ci.

C. Effet obligatoire et exécutoire de la Transaction

54. La Transaction est exécutoire à compter du jugement du Tribunal l'approuvant, sous réserve du droit de résolution de celle-ci prévu au paragraphe 7(c).
55. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront jugées inadmissibles par l'Adjudicateur) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
56. La Transaction, incluant son préambule et ses Annexes 1 et 2, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
57. Le Demandeur et la CSEM ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre un terme définitif au processus judiciaire en cours.
58. Les Parties conviennent que l'entente de principe, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des Membres.
59. Le paiement du Fonds de règlement global par la CSEM et des Frais de justice ou de tout autre frais en vertu de la présente Entente, le cas échéant, ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la Partie quittancée.
60. Au bénéfice du Demandeur et de l'ensemble des Membres, la présente Transaction et ses Annexes 1 et 2 seront traduites du français vers l'anglais. En cas de divergence, la version originale en langue française prévaut.
61. Les Parties peuvent manifester leur accord à la Transaction avec une signature électronique et transmettre la Transaction par voie électronique. La signature électronique d'une Partie a le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

D. Interprétation de la Transaction

62. La Transaction est régie par les lois du Québec.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À Montréal, le 25 août 2026

C.
C., Demandeur

À Montréal, le 19 août 2026


Nom: Nicholas Katalifos
Directeur général de la Commission scolaire
English-Montréal

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ADJUDICATION

C. c. COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL et al.

No. 500-06-001221-239

I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA TRANSACTION ?

1. Une action collective a été intentée contre feu Phillip (Hart Baugniet («**Baugniet** ») et la Commission scolaire English-Montréal (la « **CSEM** ») en lien avec des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet de 1966 à 1991, pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 ».

(collectivement identifiés dans la présente comme les « **Membres** »)

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la Transaction.
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la Transaction (ci-après, une « **Succession d'un Membre** »).¹

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

4. Pour bénéficier de la Transaction, les Membres doivent obligatoirement soumettre un Formulaire de réclamation au plus tard six (6) mois après la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 C.p.c. (ci-après les

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les 3 (trois) ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 7 février 2023. En tenant compte de la suspension des délais en matière civile liée à la pandémie de COVID-19, soit une période additionnelle de 170 jours à retrancher, la date pertinente retenue est donc le 21 août 2019.

« **Réclamants** »). Ce délai est de rigueur. Toute personne qui ne soumet pas de formulaire de réclamation après ce délai sera interdit de faire toute réclamation contre la Partie quittancée et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.

5. Les Réclamants doivent soumettre une réclamation en remplissant le **Formulaire de réclamation** qui se trouve en l'Annexe 2 et en soumettant la documentation à son soutien, si applicable, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation.
6. Le Formulaire de réclamation et toute documentation à son soutien, le cas échéant, doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence (**Action collective 7209**):

Par courriel: reclamationface@kklex.com

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
a/s de Me Alexandre Paquette-Dénomme
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'Honorable [**Adjudicateur nommé par la Cour**], juge retraité de la Cour supérieure, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (ci-après, l'« **Adjudicateur** »).
8. L'Adjudicateur est seul responsable de l'admissibilité des réclamations et de la détermination de leur catégorie de séquelles.
9. La CSEM, ainsi que ses procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur :
 - a) Les agressions sexuelles et le contexte dans lequel elles ont été subies;
 - b) Les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions.
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle.

12. Le Réclamant peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de confiance de son choix durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Cette personne de confiance ne peut inclure le Demandeur C., les procureurs des Membres, les représentants de la CSEM et ses procureurs. Il n'est pas obligatoire d'être accompagné.
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou en personne, au choix du Réclamant.
14. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Réclamant, s'il l'estime nécessaire.
15. L'Adjudicateur déterminera l'admissibilité de la réclamation d'un Réclamant selon la balance des probabilités et en fonction des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation énoncés au paragraphe 28 de la Transaction, en appréciant la crédibilité du Réclamant à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, et de la documentation fournie à son appui, le cas échéant.
16. L'Adjudicateur exercera sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, soit :
 - a) Séquelles de niveau 1; ou
 - b) Séquelles de niveau 2; ou
 - c) Séquelles de niveau 3.
17. Pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation ou de la documentation fournie à son appui, le cas échéant, incluant de manière non exhaustive: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou auprès des AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

18. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calcule comme suit:
 - a) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
 - b) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une indemnité équivalente au double de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
 - c) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une indemnité équivalente au quadruple de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);
 - d) Dans le cas de la Succession d'un Membre, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**).
19. Le montant de l'indemnité pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net.
20. Le montant maximal de l'indemnité qu'un Membre Admissible pourra recevoir est de 400 000,00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.
21. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée en décrivant sommairement les circonstances des agressions au meilleur de la connaissance du membre (date approximative, moment de la journée et lieu), notamment en y confirmant que la réclamation satisfait les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et la catégorie de séquelles du Membre Admissible (« **Décision de l'Adjudicateur** »).
22. Si une réclamation est refusée, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.
23. La Décision de l'Adjudicateur sera finale, exécutoire et non susceptible d'appel.
24. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 500 \$ par heure, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués dans le cadre du Processus d'adjudication décrit à la présente Annexe. Les honoraires de l'Adjudicateur seront payés par la CSEM, en sus du Fonds du règlement global.

25. Afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, l'Adjudicateur devra soumettre ses comptes à la CSEM (a/s : Me Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com) et Me Jonathan Desjardins Mallette // jdmallette@morencyavocats.com) avec copie aux Procureurs des Membres. Les comptes ne contiendront aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, outre Baugniet.

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

26. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :
- a) Le nombre de Réclamants ayant présenté une réclamation; et
 - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
27. Dans l'éventualité où les réclamations de 46 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur et une fois que l'Adjudicateur aura transmis toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres calculeront les montants à être accordés à chacune des catégories de séquelles conformément aux modalités du paragraphe 18 de la présente Annexe, selon les informations suivantes :
- a) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net; et
 - b) Le nombre de Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de séquelles.
28. Dans ce cas, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant, dans les deux (2) mois du paiement par la CSEM du Fonds de règlement global, un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de séquelles déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur.

29. L'Adjudicateur devra par la suite transmettre au Tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué. Le Rapport de clôture ne contiendra aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles.
30. Les Procureurs des Membres demanderont ensuite au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.
31. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication et que le Demandeur opte de conserver le Fonds de règlement global ou de renégocier la Transaction de bonne foi en vertu du paragraphe 7 (a) et (b) de la Transaction, de nouvelles modalités devront être convenues et approuvées par le Tribunal.
32. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 46 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, que le Demandeur opte de résoudre la Transaction en vertu du paragraphe 7 (c) de la Transaction, ou que les Parties ne parviennent pas à conclure une nouvelle transaction ou une transaction modifiée en vertu du paragraphe 7 (b) de la Transaction, les Parties seront alors remises dans l'état où elles étaient avant la survenance de la Transaction et les procédures légales seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

C. c. COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL et al.

No. 500-06-001221-239

Le présent Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** _____, soit par courriel, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes, avec la mention : « **Action collective 7209** ».

Par courriel: reclamationface@kklex.com

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.
a/s de Me Alexandre Paquette-Dénoimé
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi. Si vous ne recevez pas un accusé-réception (par courriel), contactez-nous immédiatement au **514-878-2861**.

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci devra être rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement* par Phillip (Hart) Baugniet en lien et alors qu'il était directeur des Écoles (*Lachine High School, Victoria School ou FACE*) ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision entre 1966 et 1991 inclusivement, vous pourriez avoir droit à une indemnité à titre de membre du Groupe (ci-après, « **Membre** »), sujet aux modalités¹ de la Transaction intervenue entre les parties.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019, vous pouvez également présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** ») et recevoir une indemnité.

¹ Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 28 de la Transaction.

Votre formulaire de réclamation est confidentiel.

Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation :

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- ☐ Personnellement en ma qualité de Membre;
- ☐ En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019.

*N.B. Le Gouvernement du Québec considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

Les avocats du Groupe sont là pour répondre à vos questions et vous aider. Vous pouvez communiquer avec nous de façon confidentielle et gratuite afin de vous aider à remplir le Formulaire de réclamation.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec:

- Me Alexandre Paquette Dénommé : adenomme@kklex.com ou au 514-360-8885
- Me David Stelow : dstelow@kklex.com ou au 514-360-8867
- Me Pierre Boivin : pboivin@kklex.com ou au 514-360-8881

**VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS
APPLICABLES**

Section A: Renseignements en ma qualité de Membre

Prénom Surnom Nom de famille

Date de naissance
(mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville Province/Territoire Code postal

Numéro de téléphone (Jour) Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est jugée admissible, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez la préciser ici-bas:

Données personnelles du Membre :

État civil : _____

Niveau d'éducation : _____

Travail : _____

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- ☐ Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Section B: Renseignement en ma qualité de liquidateur de la
Succession d'un Membre décédé le ou après le 21 août 2019
(à remplir uniquement par le liquidateur, si applicable)**

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre
décédé:

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone Jour

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- ☐ Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- ☐ Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- ☐ Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F et G.

Section C: Informations sur les agressions sexuelles et les séquelles

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 28 de la Transaction.

Information sur les agressions sexuelles

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par Phillip (Hart) Baugniet entre les années 1966 et 1991.

☐ Oui

☐ Non

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement par Phillip (Hart) Baugniet?

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

6. Veuillez décrire les circonstances* de la ou des agression(s) sexuelle(s) incluant le lieu, le moment et les fonctions et responsabilités (si connues) de Phillip (Hart) Baugniat au sein d'une ou l'autre des Écoles à l'époque de la ou des agression(s).

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

**(À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter : à l'école Lachine High, alors que M. Baugnet était mon professeur; dans un camp; lors d'activités scolaires, alors que M. Baugnet était un des adultes responsables pour l'école; à son chalet; dans le cadre d'activité scolaire de l'école, etc.)*

7. Veuillez indiquer la fréquence approximative et la durée des agressions sexuelles.

[illegible]

**À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.*

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Section D: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement à l'admissibilité de votre réclamation ou à l'évaluation des dommages que vous avez subis (ou que le Membre a subis), vous pouvez la joindre. Cela peut inclure : photos, reçus de thérapie, documentation médicale, etc.

Cela dit, vous n'avez pas l'obligation de fournir quelconque documentation.

Documentation supplémentaire jointe :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, je joins: _____

Section E: Rencontre avec l'Adjudicateur

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu soit par vidéoconférence ou en présentiel. Veuillez indiquer votre préférence :

La rencontre aura lieu par :

☐ Vidéoconférence

☐ En personne (À Montréal)

Section F: Transmission du Formulaire de Réclamation

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à Kugler Kandestin aux coordonnées indiquées sur la première page du présent Formulaire.

Le Formulaire de réclamation doit être transmis au plus tard le _____, sans quoi votre réclamation devra être refusée.

Section G: Déclaration

Je _____ déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve de son envoi.

PIÈCE R-2

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Letter in Support of Proposed Settlement – Philip Bagniet Class Action
Date : 16 septembre 2026 20:46:40

Dear Mr. Boivin,

Re: Proposed Settlement – Philip Bagniet Class Action

Having been informed of the proposed resolution, I wish to confirm that I support the settlement and favour its approval by the Court. I believe that reaching a resolution with the English Montreal School Board, in relation to the actions of the Protestant School Board of Greater Montreal (PSBGM) at the time, is particularly appropriate in my circumstances.

For me, the lasting harm has not primarily arisen from the original events themselves, but from what happened after we came forward and reported them to the adults responsible for our well-being. As children, we did what we were supposed to do. The system then failed to address the situation as it should have at the time.

Had it been properly dealt with then, the events could have been put behind us decades ago. Instead, the matter has continued throughout much of my life, requiring me on numerous occasions to revisit and recount events that occurred when I was a child.

For that reason, I believe a settlement with the English Montreal School Board represents an appropriate resolution. I would prefer to see the matter finally resolved on the proposed terms rather than prolong it further by proceeding to trial.

I therefore respectfully support approval of the proposed settlement by the Court.

Sincerely,

[REDACTED]

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Re: Action collective en lien avec les abus sexuels commis par Phillip (Hart) Baugniet
Date : 21 septembre 2026 09:17:21

Bonjour Pierre,

Je voulais vous remercier pour votre dernier appel. Quel soulagement que d'apprendre les développements du règlement de l'action collective contre M. Baugniet. Premièrement, ça m'enlève un poids énorme de ne pas avoir à témoigner, mais aussi, juste de savoir qu'enfin tout ça va se terminer et que justice sera faite, après toutes ces années, ça n'a pas de prix.

Merci pour ce travail colossal que vous avez fait et continuez de faire.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Re: Class Action Phillip Baugniet
Date : 3 septembre 2026 16:04:46

Good afternoon, Pierre,

Thank you for the call to inform me about the settlement in the class action lawsuit against the Montreal school board.

I was both surprised and relieved that a settlement was reached considering Phillip Baugniet has passed away. I was worried there would be no justice and, in a sense there still is none. But I am pleased that a settlement was reached because it will hopefully enable me to close that dark chapter in my childhood. There is satisfaction knowing that the school board will be held accountable.

This is a much better outcome than having to testify in court, although I was prepared to do so. I am grateful that a settlement was reached. Thank you so much.

[REDACTED]

Sent from my iPhone

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Settlement of English Montreal School Board and Phillip (Hart) Baugniet
Date : 8 septembre 2026 15:06:48

Hello Mr Boivin,

[REDACTED]

Your Honor I am writing this note in regards to the proposed settlement of the case against the English Montreal School Board and Phillip (Hart) Baugniet, I respectfully request that the settlement be accepted. While the type of justice that I truly wanted is no longer a possibility as criminal is no longer an option. This will bring some justice to the victims myself included and allow some closure. Moving forward with a trial will prolong the process for several more years delaying any justice and closure which is already decades overdue.

Thank You

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Settlement
Date : 2 septembre 2026 18:50:35

Dear Pierre,

Thank you for the generous time and attention you took to explain in detail the settlement that has been reached with the School Board in the Baugniet class action. I feel this is the ideal outcome for all parties, but most importantly for the victims. Your experience and determination to arrive at this point is greatly appreciated.

I personally am relieved at this outcome. I believe it is a fair resolution and promises a foreseeable end to a long and troubling undertaking. I am grateful to avoid the emotional challenges of a trial and look forward to no longer having the weight of this matter residing in the back of my mind.

I am in full support of this settlement and am impressed with the judicial system's methods and professionalism, in particular its accommodations in support of victims.

As always,

[REDACTED]

Sent from my iPhone

De : [REDACTED]
À : [David Stelow](#); [Pierre Boivin](#)
Objet : Comment regarding status of Class action - Philip Hart Bauniet
Date : 23 septembre 2026 10:41:40

Dear Peter Boivin and David Stelow,
of Kugler Kandestin S.E.N .C.R.L./ LLP

I wanted to thank you for your dedication in dealing with this class action regarding Philip Hart Bauniet.

The memory of the night trapped in a tent with Philip Hart Bauniet has forever haunted me in a visceral way. Although this nightmare has remained with me over the past 59 years, I still feel his heavy breath and his fat hands groping me incessantly during that rainy night I was trapped with him in a tent in Virginia beach.

As you are aware, this memory haunted me so much that, in 2008 I emailed Philip Hart Bauniet to connect to him and remind him of the depraved memory, he etched on me.

In 2023 I was encouraged to hear that there was a class action suit in progress and since that time you have been reassuring me by your actions that you have been working in all our best interests.

You have been keeping me up-to-date and as of our last conversation, I am satisfied that this suit will end relatively soon with an acceptable outcome. Suitable in that the responsible parties are held accountable, exacerbated by them having to compensate the victims.

I regret that Philip Hart Bauniet is not alive to witness the extent of his depraved, abhorrent paedophile, actions. I can only hope that the resulting criminal and civil actions may help inform people who believe they are beyond reproach into being glaringly aware that any behaviour of a wicked nature will bring all of society into their lives to stop and severely punish them.

Please note that I am open to assist you in anyway to bring this step in recovery to a close.

[REDACTED]
[REDACTED]

Montreal, QC
Sept 14, 2026

To whom it may concern.

My name is [REDACTED], one of the victims in the Bagniet case. When Maître Boivin [REDACTED] last week about a proposed settlement, I was extremely relieved.

Relieved that an agreement had been reached, of course. But also that I would not have to testify yet again. So far I have had to recount the disturbing events multiple times to lawyers in the criminal and civil cases, police in Québec and Ontario, in court preparations, and in court.

With a settlement now in view, and one I consider to be fair, I feel I might finally be able to put the whole thing behind me.

Yours truly,

[REDACTED]
[REDACTED]

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Class Action Settlement of Baugniet/PSBGM
Date : 8 septembre 2026 09:28:44

Dear Mr Boivin

I am one of the class members in the above class action.

Based on your description of the terms of the settlement, I believe the settlement is in the best interests of the claimants as it avoids the need for us to repeat our stories in open court and many of us have already had to go through this in the criminal trial against Mr Baugniet which sadly ended prematurely upon his death. My understanding from the lead counsel is that this settlement is the best outcome achievable when compared with other similar cases in this jurisdiction. I also understand that the matter against Mr Baugniet's estate remains ongoing and will be pursued to default.

Kind regards

[REDACTED]

(Please keep identity strictly confidential)

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : Potential settlement in Baugniet sex abuse case
Date : 22 septembre 2026 11:56:09

As a victim of this pedophile I have suffered the effects of what happened to me from when it happened in 1976 and every day after that till the present. From no action from my parents, to attending school concerts at Face to see my brother and sister perform at Christmas concerts and to see the sex offender still there (yes both my brother and sister continued to attend the school under Baugniet after I came forward about the abuse) to having this pedophile attend my father's funeral and having to ask someone to remove him and being told at the funeral that my father drank with him at the McGill faculty club and that my father 'betrayed me', this has been a decades long trauma for me.

I am extremely happy to finally see a semblance of closure with this potential settlement in this case.

I 100% approve this settlement and am very happy with the work Pierre Boivin and his team have done.

Thank you from the bottom of my heart

[REDACTED]
[REDACTED]

Get [Outlook for iOS](#)

De : [REDACTED]
À : [Pierre Boivin](#)
Objet : [REDACTED]
Date : 2 septembre 2026 15:47:35

I just wanted to say how relieved I am that the class action suit appears to be reaching a settlement. It's been ten years since I came forward about Baugniet's sexual abuse as did others.

I am extremely grateful for lawyer Pierre Boivin representing Kugler Kandestin. His support, understanding and frequently keeping me up to date made all the difference.

I just thank God this is almost over.

[REDACTED]

PIÈCE R-3

MANDATE AND FEE AGREEMENT

I, the undersigned, [REDACTED] hereby retain the professional legal services of the law firm **KUGLER KANDESTIN LLP**, and authorize said firm to institute an Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative against *Philip (Hart) Baugniet*, the *English Montreal School Board* and the *Centre des Services Scolaires de Montreal* and/or their liability insurers and/or any other responsible third parties (collectively, the "**RESPONDENTS**"), in order to recover damages from the Respondents, for myself and any other victims of the sexual assaults committed by Philip (Hart) Baugniet at Victoria School and FACE school during the Class Period.

In that regard, I also hereby accept to act as the Representative of the Class in this Class Action.

I agree that **KUGLER KANDESTIN LLP** shall be entitled to be paid legal fees in the amount of **thirty (30 %)** of the total amount recovered for me and all members of the Class pursuant to an out-of-Court settlement or pursuant to a Court Judgment on the Merits of the Class Action;

PLUS all applicable taxes, in each of the afore-mentioned scenarios.

In addition, I agree that **Kugler Kandestin LLP** shall be entitled to be paid all judicial and extra judicial disbursements, and costs, including the reimbursement of fees of any experts and consultants.

I also hereby agree that **KUGLER KANDESTIN LLP** shall be entitled to file with the *Fonds d'aide aux actions collectives* an application for financial aid for this Class Action and, in that regard, I hereby agree to fully collaborate with **KUGLER KANDESTIN LLP** for the obtention of such financial aid.

Signed in Montreal, this 6 day of February 2023.

[REDACTED]

AGREED AND ACCEPTED this 6 day of February 2023.

Per:

Kugler Kandestin LLP per. [Signature]
KUGLER KANDESTIN LLP

PIÈCE R-4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-001221-239

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET

Défendeur/Défendeur en garantie

-et-

COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

TONY BOTELHO *ès qualité de liquidateur*
à la succession de PHILLIP (HART)
BAUGNIET

Défendeur en reprise d'instance/
Défendeur en garantie en reprise d'instance

ÉTAT DES FRAIS DE JUSTICE
(Article 339)

DÉBOURSÉS

FRAIS ET DROITS DE GREFFE

- | | |
|--|-------------|
| • Demande pour autorisation d'intenter une action collective | 1 898,00 \$ |
| • Timbre judiciaire (Demande d'inscription) | 410.00 \$ |

2 308,00 \$

SIGNIFICATION

- | | |
|--|-----------|
| • Demande ex parte du demandeur pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication (26,44\$ + 26,44\$) | 52,88 \$ |
| • Demande pour autorisation d'intenter une action collective pour obtention du statut de représentant (216,76\$ + 134,15\$ + 390,92\$ + 45,99\$) | 787,82 \$ |
| • Demande introductive d'instance en action collective (73,67\$ + 387,59\$ + 19,55\$ + 63,24\$) | 544,05 \$ |
| • Demande introductive d'instance précisée en action collective | 63,24 \$ |
| • Formal Notice of Plaintiff C to continue the proceeding | 785,90 \$ |

2 233,89 \$
FRAIS DE STÉNOGRAPHE

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| • SténoFac Inc. (28-02-2025) | 284,73 \$ |
| • Monique J. Le Clerc (24-04-2025) | 534,63 \$ |
| • Consultant Inc. (26-01-2026) | 924,84 \$ |
| | <hr/> 1 744,20 \$ |

FRAIS D'EXPERTS

- | | |
|--|---------------------------|
| • Les Services actuariels SAI (22-04-2025) | 11 957,40 \$ |
| • Dr Hubert Van Gijseghem (1-05-2025) | 8 048,25 \$ |
| | <hr/> 20 005,65 \$ |

GRAND TOTAL :

26 291,74 \$

PIÈCE R-5

Le 24 septembre 2026
Notre dossier: 7209-001

KUGLER KANDESTIN LLP/S.E.N.C.R.L.
1800, avenue McGill College, bureau 2700
Montréal, QC H3A 3J6
Tel : 514 878-2861

No GST: R 123095911
No QST: 1012941249

ÉTAT DE COMPTE

DÉBOURS EXTRAJUDICIAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, EXIGIBLES CONFORMÉMENT À LA « CONVENTION DE MANDAT ET D'HONORAIRES » SIGNÉE LE 6 FÉVRIER 2023

Demande de documents (Ministère du revenu du Québec)	110,55 \$
Soquij / frais de recherche	401,03 \$
Taxis	193,45 \$
Photocopies (UPS)	145,34 \$
Repas	98,90 \$
Courrier	45,99 \$

TOTAL

995,26 \$

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET

Défendeur/Défendeur en garantie

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

Défenderesse /Demanderesse en garantie

**TONY BOTELHO *ès qualité de liquidateur à
la succession de PHILLIP (HART) BAUGNIET***

Défendeur en reprise d'instance/

Défendeur en garantie en reprise d'instance

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
ET PIÈCES P-1 À P-5**
(art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Pierre Boivin / Me Alexandre Paquette-Dénommé /
Me David Stollow

KuglerKandestin

1800, avenue McGill College, Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J6

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com / adenomme@kklex.com
dstollow@kklex.com